

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES)
DU PROJET DE CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION-DEPARTEMENT de la Martinique 2015-2020**
En application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier de consultation publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le projet de Contrat de Plan État-Région-Département (CPERD) 2015-2020 de la Martinique, présenté conjointement par le préfet de la Martinique, le président de la Région Martinique et par la présidente du Conseil Général de la Martinique.

Soumis à l'évaluation environnementale en application de la directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 ainsi que des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, ce programme fait l'objet d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) dont la finalité est de démontrer la cohérence globale de celui-ci avec les enjeux environnementaux qu'il a préalablement relevés ainsi que d'attester d'une prise en compte satisfaisante de ces derniers au travers des orientations portées par ce même programme et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il préconise.

Versé au dossier dans sa version du 11 septembre 2015, ce rapport rend compte de cette démarche mais, pourra faire l'objet de quelques compléments et amendements, notamment, au titre de l'approfondissement de l'état initial de l'environnement, eu égard aux projets les plus impactants, de l'analyse de l'articulation du plan avec les autres plans programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte, de l'analyse des mesures d'évitement et de réduction comme au titre de la présentation des critères, indicateurs de suivi et modalités de mise en œuvre de ces mêmes indicateurs.

Les éléments présentés au titre de l'état initial de l'environnement et du diagnostic semblent cohérents et suffisants. Les incidences sur l'environnement pressenties par l'évaluateur sont également bien justifiées et leur prise en compte par l'autorité de gestion pourra être améliorée.

L'autorité environnementale apprécie la prise en compte des observations et préconisations de l'évaluateur ainsi que l'intégration, à minima, des éléments portés à sa connaissance dans les termes de la note de cadrage préalable dont il a pu bénéficier en date du 14 avril 2014 via les services préfectoraux.

À ce titre, l'Autorité Environnementale relève l'intérêt de l'évocation de la mise en œuvre d'une grille multicritère, établie sur la base des critères nationaux d'éco-conditionnalité, aidant à la sélection préalable des projets potentiellement « éligibles » en fonction de leur niveau de prise en compte des problématiques environnementales qui les concernent. Cette grille reste néanmoins à formaliser de même que les modalités de suivi environnemental des incidences consécutives de la mise en œuvre du plan restent à caractériser par l'autorité gestionnaire.

De la même manière, pourra être développée la définition des éléments du programme promouvant l'encouragement au dépassement des performances environnementales exigées par voie réglementaire par le biais de l'application de taux d'aides majorés.

À l'image du rapport d'évaluation environnementale auquel il se rattache, le résumé non technique devra être complété voire amendé au vu des observations émises au titre du présent avis.

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

I.1 Présentation du projet de Contrat de Plan État-Région-Département de la Martinique 2015-2020

Le Contrat de Plan État-Région-Département (CPERD) est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales appelées à constituer la future Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) d'ici le mois de décembre 2015. Il constitue un document cadre pour la mise en cohérence des investissements publics en matière d'aménagement et de développement du territoire martiniquais.

Instaurés par la loi du 29 juillet 1982, cinq générations de contrats de plans se sont succédés de 1984 à 2014. Les travaux préparatoires de ce CPERD ont été guidés par le « mandat de négociation » adressé au préfet de la Martinique le 5 décembre 2014.

S'agissant des éléments de cadrage apportés par le cahier des charges pour les régions d'Outre-Mer, six thématiques spécifiques sont appelées à structurer le futur contrat de plan dans le respect des priorités nationales et de celui des éléments de méthode applicables à chacune des six thématiques retenues, à savoir :

1. Les infrastructures et services collectifs de base, la vulnérabilité des territoires et populations,
2. L'aménagement urbain durable,
3. La gestion des ressources énergétiques et environnementales, *(transitions énergétique et écologique)*,
4. Le développement de la recherche et de l'innovation, filières d'excellence,
5. La cohésion sociale et l'employabilité,
6. Le développement économique durable comprenant le développement de l'économie numérique *(en lien avec le volet numérique du « Programme Investissements d'Avenir*).

Par ailleurs, une circulaire spécifique, adressée aux préfets le 25 septembre 2013, porte sur le volet « mobilité multimodale » des CPER et, plus particulièrement, sur les priorités nationales, les modalités de concertation et les livrables attendus. Cette circulaire rappelle que ce volet spécifique doit faire partie intégrante de chaque CPER.

De la même manière, le « mandat de négociation » demande que soient précisés, dans le cadre de l'élaboration des stratégies territoriales, les critères qui guideront la sélection ultérieure des projets. A cet égard, l'objectif de transition écologique que le gouvernement promeut devra déboucher sur l'introduction d'une « éco-conditionnalité » des projets financés par l'État.

Le projet de CPERD 2015-2020 est brièvement présenté en pages 10 et 11 du rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES). Cette présentation aurait pu être complétée par les observations et éléments de compréhension préalables exposés ci-avant.

Le tableau proposé aurait également gagné en lisibilité en distinguant les enveloppes financières mises en œuvre au travers du seul CPERD (419,55 Millions d'Euros – 41 % du montant total affiché en page 11 du rapport) objet de la présente évaluation environnementale.

Les enveloppes financières complémentaires permettant d'atteindre le solde total de 1020,31 Millions d'Euros procèdent :

- Des financements européens (PO-FEDER/FSE 2014-2020, PO/FEADER 2014-2020) ou des politiques publiques portées par l'État ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique pour un montant total de 376,17 Millions d'Euros (37 % du montant total affiché),
- De financements complémentaires des collectivités locales non directement impliquées dans le CPERD (Communes, Maîtres d'Ouvrages publics...) et de fonds privés n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation environnementale pour un montant total de 224,20 Millions d'Euros (22 % du montant total affiché).

I.2 Contexte juridique

En application de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et en application des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement, le Contrat de Plan État-Région-Département 2015-2020 est soumis à l'évaluation environnementale.

L'Autorité Environnementale a été saisie par la personne publique responsable du plan / programme par courrier du 1^{er} septembre 2015.

En application du IV de l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement porte sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) et sur le projet de plan, schéma ou programme correspondant (*le CPERD proprement dit*).

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) joint au dossier et présenté dans sa version du 11 septembre 2015 rend compte de cette démarche.

En application de l'article R121-21 du code de l'environnement, ce plan / programme doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale » qui, en l'occurrence et localement, est représentée par le préfet de la Martinique.

Les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) et, plus particulièrement, l'unité évaluation environnementale du service connaissance, prospective et développement du territoire (SCPDT/UJEE), sont chargés de la rédaction du présent avis après consultation des services de l'agence régionale de santé (ARS) et des services de l'État concernés régulièrement consultés en date du 7 septembre 2015 sur la base d'un dossier provisoire.

L'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan / programme visé mais, sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ainsi que sur le niveau de prise en compte de l'environnement par ce même plan / programme.

Par voie de conséquence, cet avis n'est réputé ni « favorable » ni « défavorable » au plan / programme visé mais, a bien pour objet d'en améliorer la conception tout en facilitant la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent et qui découlent de la mise en œuvre de celui-ci.

Pour mémoire : les projets « éligibles » au CPERD, en l'état peu formalisés, restent soumis à une évaluation environnementale spécifique en application de la directive cadre n° 2011/92/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que des dispositions du code de l'environnement correspondantes et, le cas échéant, doivent également répondre aux dispositions du code de l'urbanisme.

II. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de Contrat de Plan État-Région-Département 2015-2020 de la Martinique a fait l'objet d'un cadrage préalable de l'autorité environnementale produit le 14 avril 2014.

À ce titre, quatre familles d'enjeux prioritaires ont été identifiés selon la déclinaison suivante :

- **Enjeux de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles ;
- **Enjeux de biodiversité locale** visant à en favoriser la conservation, la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sa déclinaison dans les documents de planification territoriale ainsi que l'instauration et le développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*) ;
- **Enjeux de mitigation des risques naturels**, particulièrement impactant en Martinique, afin d'entretenir et développer une culture commune et partagée de cette thématique sur le territoire, réduire la vulnérabilité des populations concernées ainsi que des installations, structures et activités nécessaires en cas d'événement majeur ;
- **Enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre** visant à favoriser le développement des énergies renouvelables, le développement des transports multimodaux (*en référence au plan « mobilité 21 »*) la maîtrise de la consommation à la source ainsi que la santé publique.

L'ensemble des enjeux précités et priorités environnementales à portée régionale, au regard desquels l'autorité environnementale se propose d'auditer l'incidence de chacune des composantes du plan / programme visé, a été synthétisé sous la forme d'un tableau présenté en annexe n° 3 de la note de cadrage préalable correspondante.

Pour mémoire, les items correspondants balayaient les thématiques suivantes : préservation du cadre de vie, conservation de la biodiversité, protection de la ressource en eau, gestion des ressources naturelles, gestion des pollutions, gestion des déchets, prévention des risques majeurs, engagement mutuel pour l'environnement, et enjeux transversaux associés à la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique versé au dossier, doit identifier, décrire et évaluer les incidences notables sur l'environnement du Contrat de Plan État-Région-Département 2015-2020 de la Martinique, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises à l'exception, notamment, de l'évocation de solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan et faisant apparaître une synthèse des avantages et inconvénients qu'elles pourraient présenter.

S'appuyant sur la liste des plans et programmes reprise à l'article R122-17 du code de l'environnement, le rapport identifie les plans et programmes susceptibles d'interagir avec le projet de CPERD en en rappelant les orientations principales et en déclinant les actions du plan qui leur sont compatibles.

De manière générale, les échéances de l'élaboration du CPERD très contraint expliquent certaines erreurs matérielles (renvois sur liens / signets inactifs) et omissions sans réelles incidences sur le fond mais, qui mériteraient d'être corrigées ainsi que certains point d'analyse qui pourraient être encore affinés (Obsolescence de la référence au PDEDMA, évocation de la compatibilité du plan au regard du projet de SRCE, au regard du PDPDGDND, au regard des documents de planification opposables, au regard du PRSE...).

Par ailleurs, le dernier volet du rapport traitant de la présentation des critères, indicateurs et modalités de mise en œuvre et de suivi environnemental du plan / programme visé, partiellement traité, ne répond pas aux attendus des dispositions réglementaires les concernant en application des alinéas 7 a) et 7 b) de l'article R122-20 du code de l'environnement¹.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Portant sur l'ensemble du territoire martiniquais, l'état initial de l'environnement, s'inspire directement et logiquement du travail de compilation et de synthèse effectué pour les programmes de financement européens (PO-FEADER et PO-FEDER/FSE) qui ont également fait l'objet d'avis spécifiques de l'Autorité Environnementale rendus respectivement en date du 6 août 2014 et du 17 octobre 2014.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, développée sur la base du profil environnemental de la Martinique de 2008, prend en compte les observations de l'Autorité Environnementale émises au titre des deux avis précités en s'enrichissant, notamment, de données cartographiques mais, **aurait gagné à être approfondie sur les thématiques faisant l'objet des interventions les plus fortes du CPERD voire, sous forme de focus sur les parties de territoire les plus concernées par certains volets du CPERD (infrastructures Gaigneron, valorisation des algues sargasses, construction du Pôle Universitaire de Santé, Cyclotron, création d'un Institut d'Urbanisme Caraïbéen, aménagement des EAT, structuration des filières professionnelles, création de plate-forme logistique et développement des ZAE, ingénierie touristique, infrastructure et équipement du Grand Port Maritime de la Martinique, aménagement des appontements « carriers » du Robert et de Saint Pierre, promotion des activités nautiques, projet de couverture numérique THD...).**

La présentation retenue avec une synthèse « Atouts, Faiblesses, Opportunités et Menaces » (AFOM) déclinée pour chacune des thématiques abordées est d'une lecture facile et se trouve utilement complétée par un tableau de synthèse globale permettant de hiérarchiser les enjeux.

Pour en améliorer la compréhension, il aurait été préférable de reprendre, au sein de ce tableau de synthèse, l'ordre de présentation des thèmes environnementaux abordés auparavant « isolément » quitte à les « pondérer » afin de mettre en évidence la hiérarchisation retenue « in fine ».

¹ R122-20 CE (extrait) :

« 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; »

De manière générale, l'approche développée par le rédacteur ne permet pas de faire apparaître le scénario au « fil de l'eau » retraçant les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan tel qu'attendu en application de l'article R122-20 §2 du code de l'environnement.

III.2.2. Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du document avec les autres plans, schémas, programmes ou document de planification est plutôt bien décrite, sous réserve de quelques erreurs et omissions évoquées au paragraphe III.1 ci-avant.

L'articulation et la compatibilité du CPERD avec les autres plans et programmes qu'il doit prendre en compte reste globalement cohérente avec les enjeux et objectifs visés par ces derniers lorsqu'ils affectent l'environnement à l'instar des enjeux de la stratégie nationale de la biodiversité ou du SDAGE (*préservation de la ressource en eau, conservation des zones naturelles, biodiversité...*).

L'analyse faite de ces documents ne permet pas toujours de déterminer les complémentarités entre ces derniers et le CPERD, pas plus que d'identifier les éventuels points de vigilance à avoir quant à la compatibilité requise avec ces mêmes plans.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA 2005-2015) est arrivé à échéance et sera remplacé par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé en septembre 2015.

La compatibilité du plan visé avec le Plan Régional Santé Environnement de Martinique (PRSE2) en cours d'élaboration et avec le Plan National Santé Environnement (PNSE3 2015-2019), adopté quant à lui, reste à établir et à développer.

Bien qu'évoqué synthétiquement, l'analyse de l'articulation du CPERD avec le PO FEDER-FSE et le PO FEADER aurait mérité une clarification des lignes de partage et complémentarités, pour certains objectifs stratégiques, entre les dossiers qui relèveront du FEADER et ceux qui relèveront du FEDER-FSE ou du CPERD.

III.2.3. Motivation du choix de scénario retenu

Le rapport d'évaluation n'aborde pas le sujet, considérant que s'agissant d'un cadre d'application d'un plan, programme décliné à un échelon local, il ne peut exister de solutions de substitution.

Ce chapitre est ainsi consacré à l'analyse de la concertation engagée entre les parties concernées ; État, Région et Département, et à celle des arbitrages rendus conduisant à la formalisation « définitive » du plan.

Les choix effectués procèdent ainsi de la prise en compte du « mandat de négociation » du préfet de la Martinique ayant conduit à écarter les projets réputés incompatibles avec celui-ci (projets d'infrastructures routières pour la plupart) et de l'enveloppe budgétaire disponible arrêtée à 419,55 Millions d'Euros.

La transition écologique appelle un renouvellement profond de la conception des politiques publiques accompagnant les nécessaires évolutions technologiques et les transformations sociétales qui constituent ses piliers. Le CPER 2015-2020 devra appliquer des critères d'éco-conditionnalité pour sélectionner les projets financés dans le CPER qui permettront d'enclencher sur les prochaines années la transition écologique et énergétique.

Afin d'améliorer la lisibilité générale du rapport, **les tableaux annexés à ce chapitre (tableaux 3 et 4), synthétisant l'appréciation du niveau d'intégration des observations de l'évaluateur par le maître d'ouvrage dans l'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le plan visé doivent faire l'objet d'un chapitre spécifique.**

III.2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en œuvre du programme sur l'environnement

L'analyse des incidences environnementales du CPERD, produite ici, est claire pour le néophyte bien que pouvant justifier de quelques développements.

Pour les raisons évoquées au chapitre III.1, le titre du chapitre correspondant du rapport d'évaluation environnementale stratégique est erroné et devra être corrigé.

De manière générale, l'appréciation des incidences potentielles sur l'environnement d'un document tel que le CPERD dont l'objet principal est de faciliter l'émergence de projets dont la réalisation effective peuvent relever d'autorisations spécifiques intégrant une évaluation environnementale complémentaire (*cas des ouvrages de Gaigneron et du projet de Grand Port de la Martinique*), s'avère délicate.

Par ailleurs, l'hétérogénéité des actions portées par ce plan qui, pour certaines portent sur des projets non connus, encore en phase d'études voire, en cours de réalisation constitue un handicap supplémentaire dans la bonne compréhension des incidences environnementales correspondantes.

L'Autorité Environnementale apprécie la prise en compte d'une pondération des incidences environnementales des diverses actions du plan au regard des masses financières affectées ayant pour effet de mettre en évidence des points de vigilance restant à exploiter dans la sélection des projets soutenus par le plan.

L'approche conduite par l'évaluateur, mixant les incidences spécifiques de certaines des actions soutenues par le plan et les incidences procédant des masses financières engagées sur ces mêmes actions, susceptibles de les amplifier ou de les amoindrir, est cohérente et globalement pertinente.

L'analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du CPERD, produite ici, s'appuie principalement sur le référentiel national d'éco-conditionnalité.

L'Autorité Environnementale rappelle utilement que l'ensemble des opérations et projets potentiellement « éligibles » au CPERD (*par définition, non connus précisément à ce stade*) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique conforme à la réglementation en vigueur procédant, elle-même, de l'application du code de l'environnement comme de celle du code de l'urbanisme (*cas des ouvrages de Gaigneron et du Grand Port de la Martinique*).

Toutefois, l'instauration, en amont, de critères de sélection et/ou d'éligibilité desdites opérations et projets comme la mise en œuvre de points de vigilance évoqués par l'évaluateur pourront être utilement intégrés et déclinés par l'autorité gestionnaire.

Au titre de l'analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les préconisations de l'évaluateur en faveur d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux évoqués au titre du diagnostic préalable ont été, pour partie, intégrées par l'autorité gestionnaire du programme.

Cette prise en compte doit, cependant être mise en valeur par cette dernière et complétée, en tant que de besoin, par la prise en considération des observations émises par l'autorité environnementale au titre du présent avis.

À ce titre, l'Autorité Environnementale préconise de préciser les modalités de prise en compte des continuités écologiques, de la ressource en eau, du paysage, du patrimoine culturel et archéologique au titre de la programmation et de la réalisation de grands projets d'infrastructures, d'équipements publics et de projets d'aménagement d'envergure (évoqués au titre des actions conduites en matière d'infrastructures, d'aménagement urbain, de développement économique et de couverture numérique THD).

S'agissant des actions favorisant la régénération des tissus urbains préexistants (*interventions FRAFU et revitalisation des centres bourgs*), l'Autorité Environnementale préconise de favoriser la mise en œuvre de démarches de type « écoquartiers » et / ou « chantiers éco-responsables ».

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que l'encouragement au dépassement des performances environnementales exigées par la réglementation, par des taux d'aides majorés pourra être appliqué dans ce programme afin d'en renforcer ses effets positifs sur l'environnement martiniquais et traduire une réelle ambition politique en la matière.

III.2.5. Indicateurs et mesures de suivi envisagées

Les mesures de suivi proposées doivent permettre de vérifier, dès la mise en œuvre du plan, la correcte appréciation des incidences négatives sur l'environnement de ce dernier ainsi que le caractère approprié des mesures d'évitement et de réduction correspondantes. Le cas échéant, le dispositif proposé doit permettre de pouvoir « adapter » en tant que de besoin les mesures d'évitement et de réduction préconisées en première analyse.

Les indicateurs proposés par l'évaluateur, souvent génériques, ne permettent pas toujours de restituer explicitement les effets de la mise en œuvre des actions du plan sur l'environnement.

En complément des préconisations émises dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique, l'autorité environnementale propose de développer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs mesurant l'effet sur l'environnement de la mise en œuvre effective du plan visé et de préciser les modalités retenues pour leur définition, leur appréciation et leur modalité d'exploitation.

Ces indicateurs seront clairement identifiés et/ou reconnus déjà existants et leur source explicitée afin d'en faciliter l'exploitation ultérieure. Ces derniers pourront être extraits de ceux déjà utilisés au titre du profil environnemental de la Martinique, au titre des chiffres clés de l'environnement voire, des plan de financements européens précédemment évalués par l'Autorité Environnementale (PO-FEDER/FSE, PO-FEADER).

À titre d'exemple, l'Autorité Environnementale suggère la prise en compte des indicateurs suivants :

- Nombre de projets en lien avec la mise en œuvre de la trame verte et bleue (SRCE),
- Nombre de projets visant à enrayer la destruction des habitats naturels,
- Nombre de projets visant à réduire les sources de pollution des milieux naturels,
- Evolution du nombre d'hectares artificialisés par habitant (profil environnemental),
- Superficies des projets soutenus situés dans des réservoirs ou corridors écologiques (SRCE),
- Evolution de la surface des récifs coralliens et du taux de recouvrement de corail vivant (IFRECOR),
- Économies de consommation d'eau permises par les projets soutenus,
- État des masses d'eau côtières concernées par les projets,
- Gains des projets soutenus en émission de gaz à effet de serre (NECATER),
- Économies d'énergie prévues par les projets soutenus,
- Nombre de personnes exposées bénéficiant de travaux de protection contre les inondations (PGRI),
- Nombre de classes /établissements conforté(e)s ou reconstruit(e)s (Plan Séisme Antilles),
- Rendement des réseaux d'alimentation en eau potable (RPQS, SISPEA, SDAGE),
- Nombre de communes bénéficiant d'un service public d'assainissement,
- Production de déchets ménagers par habitant (PDPGDND, ADEME),
- Taux de valorisation des déchets ménagers (PDPGDND, ADEME),

Compte tenu de l'historique du dossier et de l'échéancier contraint opposé à sa réalisation et mise en exergue par l'évaluateur du programme, il semble que le dispositif de suivi ne soit pas encore complètement finalisé. **Ce document doit encore prendre en compte et développer les modalités de mise en œuvre d'un plan de suivi permettant d'affiner la caractérisation des indicateurs évoqués ci-avant et de démontrer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés préalablement par l'autorité environnementale et exposés au titre de l'état initial et du diagnostic de ce même programme.**

III.2.6. Sur la méthode

Ce chapitre n'est pas exhaustif mais bien développé, d'une manière claire et lisible. Il ne manque pas de mettre en avant la difficulté de l'analyse d'un tel programme, notamment, au travers de ses incidences potentielles sur l'environnement s'agissant d'un document de programmation financière. Il rappelle, également, le délai particulièrement contraint qui a été opposé à cette analyse et qui a pu conduire l'évaluateur à traiter incomplètement ou omettre certaines des problématiques soulevées au titre du présent avis d'autorité environnementale.

III.3 Sur le résumé non technique

Ce volet du rapport de présentation paraît correctement renseigné, conforme à la structure du rapport d'évaluation environnementale stratégique auquel il se rattache mais souffre des mêmes écueils.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu de ce qui précède afin de constituer une bonne information du public, notamment, en ce qui concerne l'appréciation des incidences potentielles sur l'environnement des orientations et actions promues par le programme, la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées ainsi que la mise en œuvre des indicateurs de réalisation et de suivi environnemental proposés par le gestionnaire du programme.

S'agissant d'un document autonome de nature à expliciter, dans un langage compréhensible du grand public, les termes du programme ainsi que son incidence environnementale, ce dernier doit être dissocié du rapport d'évaluation environnementale stratégique auquel il est rattaché.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- Estime que, sous réserve de son actualisation, le rapport d'évaluation environnementale stratégique du CPERD prend en compte de manière proportionnée et adaptée les enjeux environnementaux du territoire martiniquais.
- Considère que, eu égard à la difficulté de l'exercice et des délais contraints dans lequel celui-ci a dû être conduit, l'autorité environnementale apprécie l'appropriation et l'intégration faite des préconisations et recommandations proposées par l'évaluateur dans le cadre de son approche itérative du plan et qui pourront être complétées par celles émises au titre du présent avis.
- Recommande de clarifier et expliciter les indicateurs de suivi des incidences environnementales du plan sur son environnement ainsi que ses modalités de mise en œuvre et de suivi.
- Estime que le résumé non technique versé au dossier doit être amendé et complété au vu des observations émises au titre du présent avis.

24 SEP. 2015


Le préfet de la Martinique
Fabrice RIGOULET-ROZE